

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle sécurité et police administrative**

Arrêté PSPA n° 2026-2217 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de quinze jours de l'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE GOURMANDE », situé à la Marina de Pointe-à-Pitre

**Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8272-2 et R. 8272-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, notamment en matière de fermeture administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la demande de fermeture administrative en date du 15 juin 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu le rapport établi par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe à la suite du contrôle réalisé le 16 juillet 2026 ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2026 informant l'exploitant de la mesure de fermeture administrative envisagée à l'encontre de l'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE GOURMANDE » et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant que, le jeudi 16 juillet 2026, les effectifs du service territorial de police judiciaire se sont rendus dans l'établissement à l'enseigne «LA BRIGADE GOURMANDE» ;

Considérant qu'au cours de ce contrôle, les fonctionnaires de police ont constaté la présence de deux personnes en position de travail ;

Considérant que ces deux personnes ont déclaré ne pas être titulaires d'un contrat de travail ;

Considérant que ces deux personnes ont déclaré exercer une activité professionnelle sans contrat de travail et effectuer un service exclusivement de nuit, de 21H à 04H30, les vendredis, samedis et dimanches;

Considérant que l'exploitant de l'établissement « LA BRIGADE GOURMANDE » a reconnu les faits ;

Considérant que le fait, pour un employeur, de se soustraire intentionnellement aux formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche ou aux déclarations relatives aux salaires et cotisations sociales est susceptible de caractériser un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié au sens de l'article L. 8221-5 du code du travail ;

Considérant que le travail totalement ou partiellement dissimulé est interdit par l'article L. 8221-1 du code du travail et pénalement sanctionné par l'article L. 8224-1 du même code;

Considérant qu'il ressort des éléments recueillis que l'établissement « LA BRIGADE GOURMANDE » a servi à l'exercice d'une activité salariée non déclarée et qu'il a été recouru aux services de personnes susceptibles d'exercer un travail dissimulé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 8272-2 du code du travail, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ou de l'établissement dans lequel il a été recouru sciemment aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ;

Considérant que, par courrier en date du 24 juillet 2026, notifié en main propre le 30 juillet 2026, l'exploitant a été informé des faits susceptibles de justifier une mesure de fermeture administrative et invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours ;

Considérant que le délai imparti est arrivé à expiration et que l'exploitant n'a présenté aucune observation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer la fermeture administrative temporaire de l'établissement pour une durée de quinze jours ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement à l'enseigne « LA BRIGADE GOURMANDE », situé à la Marina de Pointe-à-Pitre, 97 110 Pointe-à-Pitre, est fermé administrativement pour une durée de quinze jours sur le fondement de l'article L. 8272-2 du code du travail, à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Pendant toute la durée de la fermeture, l'établissement ne peut accueillir de public ni poursuivre l'activité ayant servi à commettre les faits de travail dissimulé.

Article 3 – Le document joint en annexe au présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 5 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le directeur territorial de la police nationale et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alex D'ADAMO.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 04 SEP. 2026

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente dans le même délai.

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026-

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Par arrêté PSPA n° 2026-- 2217
en date du 04 SEP. 2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative
de l'établissement sous l'enseigne :

LA BRIGADE GOURMANDE

La Marina
97190 LE GOSIER

Pour une durée de 15 jours

(du au inclus)

